

**ANNEXE****Date, conditions et modalités en vertu desquelles la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) assume le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)**

1. La valeur marchande de l'actif du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM est évaluée à la date de sa terminaison, le 31 janvier 2007, par les actuaires de la CARRA et est transférée à celle-ci à cette date, moins un montant de 44 M\$. Ce dernier montant représente le surplus à être distribué entre les participants et la Commission scolaire de Montréal (CSDM), en application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3 de l'Entente intervenue le 31 mai 2005 entre l'Association des concierges des écoles du district de Montréal (ACEDM), le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEN), l'Association professionnelle du personnel administratif (APPA), le Syndicat national des employés et employés de la CSDM (SNEECSDM), l'Association des cadres de Montréal (ACM) et la CSDM.

2. Le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM assume, à même le surplus de 44 M\$ :

1<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour l'achat, conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3 de l'Entente du 31 mai 2005 visée à l'article 1, d'une rente afin d'assurer les participants actifs qu'ils ne perdent aucun droit du fait de la terminaison du régime ;

2<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour acquitter les divers frais d'administration et dépenses découlant de la terminaison du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM et de la distribution du surplus entre la CSDM et les participants et bénéficiaires du régime de rentes ;

3<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour acquitter les coûts du régime de retraite découlant du programme d'équité salariale applicable à la CSDM à l'égard des participants et bénéficiaires du régime de rentes.

3. La CARRA assume le paiement relatif aux obligations prévues à la transaction intervenue le 31 mai 2005 entre la CSDM, Camil Bélisle et les associations/syndicats représentant les participants (actifs et retraités) du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM qui n'aura pas été versé le 31 janvier 2007.

4. La CARRA assume, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, le paiement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM visés au troisième alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55) conformément aux dispositions de ce régime.

47583

Gouvernement du Québec

**Décret 50-2007, 30 janvier 2007**

Concernant l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47584